ancêtres ou qu'il les a acquises au prix de ses sueurs, de ses veilles et de ses travaux. On ne dira pas que je veuille, par les dispositions de cette loi, jalouser les habitants des villes; non, car la division que j'ai l'honneur de représenter se compose d'une des divisions de la ville la plus populeuse du Canada, et je n'ai accepté la candidature qu'au refus de deux de ses citoyens les plus éminents, tant par leur immense fortune que par leur position sociale; probablement que ces messieurs avaient compris, soit par leur propre expérience ou celle des autres, que la vie publique n'offrait pas assex de charmes. (Ecoutez! écoutex!)

L'Hon. M. CURRIE.—J'ai quelques mots à ajouter avant de donner mon vote sur l'amendement soumis à la chambre. Je n'approuve pas en entier les termes de l'amendoment, mais comme membre élu, je dois l'appuver. Je manquerais à mon devoir et à mes commettants si je gardais le silence sur ce point et si je votais pour changer la constitution en vertu de laquelle j'ai été élu. (Ecouter!) Je trouve quelque chose d'extraordinaire dans la quatorzième des résolutions soumises, à cette chambre et je demanderai au gouvernement des explications complètes nous éclairant sur la manière dont la conférence est arrivée à cette résolution. Je vous rappellerai, hons. messieurs, qu'en vertu de la onzième résolution : " Les conseillers législatifs seront nommés à vie par la couronne sous le grand sceau du gouvernement général." Ainsi, d'après cette résolution, la couronne aura, à l'avenir, le droit de choisir les conseillers législatifs pour le Haut-Canada dans telle partie du pays qu'il Mais, dans le Bas-Canada, il y a cette différence que, en vertu de la seisième résolution :

"Chacun des vingts-quatre conseillers législatifs représentant le Bas-Cannda dans le conseil législatif de la législature fédérale, sera nommé pour représenter l'un des vingt-quatre colléges électoraux nommés dans la cédule A du ler chap. des statuts refondus du Canada, et ce conseiller devra résider ou posséder son cens d'éligibilité dans le collége dont la représentation lui sera assignée."

De plus, il est déclaré dans la quatornième résolution, que:

"Les premiers conseillers législatifs fédéraux seront pris dans les conseils législatifs actuels des diverses provinces, excepté pour ce qui regarde l'Ile du Pince-Edouard. S'il ne s'en trouvait pas asses parmi ces conseillers qui fussent éligibles ou qui voulussent servir, le complément devrait présentement être pris ailleurs."

Or, messieurs, si j'ai bien compris certains ouvrages de droit constitutionnel que j'ai lus, les auteurs déclarent positivement que la prérogative royale ne doit ni ne peut jamais Comment les trente-trois être limitée. hommes distingués et habiles qui ont siégé à huis-clos dans la chambre ici voisine ont-ils osé entraver, je dirai même frapper d'impuis sance l'application d'une règle si sage. (Ecoutes !) Peut-on limiter la prérogative royale dans le choix des membres de cette chambre? Il est vrai, par exemple, que les membres représentant plusieurs colléges du Bas-Canada sont des hommes habiles et. en tout point, aptes à remplir leurs fonctions, mais, en dehors de ses colléges, on en trouverait peut-être d'aussi capables. Pourquoi fermer à ces hommes la porte de cette chambre? Pourquoi la prérogative royale est-elle restreinte au point d'empêcher le choix de ces hommes? C'est ce que je désire

L'Hon. Sir E. P. TACHE.—Il m'est facile de donner des explications à l'hon. monsieur. Il doit savoir que le Bas-Canada est dans une position différente de celle du Haut-Canada, où deux nationalités se partagent le pays. Ces divisions ont été faites afin d'assurer aux deux nationalités leurs droits respectifs, et cela nous a semblé une raison suffisante pour établir cette disposition.

L'Hon. M. CURRIE.—Je crois que mon hon. ami ne m'a pas bien compris: Je demande pourquoi le premier choix sera restreint aux membres de cette chambre, tandis qu'en dehors on pourrait trouver des hommes dont les lumières seraient pré-

cieuses pour le pays.

L'HON. SIR E. P. TACHE.—Je ne vois pas quel avantage trouverait la couronne à avoir un choix si étendu. Une pareille disposition aurait certainement déplu à plusieurs des hons. messieurs ici présents (Ecouter!) Nous devious au pays d'avoir une considération particulière pour les membres de cette chambre, et, de plus, ils ont des droits acquis et ces droits commandent le respect. Mon hon, ami semble hésiter à reconnaître cela. Les derniers membres élus par le peuple sont actuellement dans cette chambre et, par ce fait, ils ont droit à un siège; quant aux membres à vie, je crois qu'ils ont des titres inattaquables. (Ecoutem !)

L'Hon. M. CURRIE.—L'hon. premier ministre dit que nous avons un droit acquis. J'admets que nous ayons le droit de siéger